

## Introduction au droit de l'environnement

L'environnement n'est plus un sujet marginal mais il s'inscrit aujourd'hui dans les plus grandes préoccupations aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Les menaces, les pollutions diverses, avec les effets pervers qui s'ensuivent, témoignent de l'importance du sujet.

La protection de l'environnement devient aujourd'hui une exigence ; ce qui exige l'édiction, l'adoption et l'application des règles juridiques y relatives. Le droit de l'environnement est ainsi appelé à contribuer à la protection de l'environnement. Le thème de l'environnement fait l'objet de plusieurs définitions. L'union mondiale pour la conservation de la nature, plus connue sur le sigle **UICN**, définit l'environnement comme l'ensemble des de la nature et des ressources naturelles, y compris le patrimoine culturel et l'infrastructure humaine indispensables aux activités socioéconomiques.

L'institut de droit international propose une autre définition de l'environnement par sa résolution du 4 Septembre 1997 selon laquelle l'environnement englobe les ressources naturelles abiotiques notamment l'air, l'eau, le sol, la faune e la flore, ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs. Il comprend aussi les aspects caractéristiques du paysage. **La Cour internationale de justice (C I J)**, dans son avis consultatif du 08 1998, relatif à la licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, déclare : « ***L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent leur santé, y compris pour les générations à venir*** ». De cette définition, il ressort que l'homme et la nature sont étroitement liés. L'environnement implique la protection des ressources naturelles et humaines nécessaires pour le développement durable, la lutte contre les formes de pollution, la gestion rationnelle de toutes les ressources et déchets. Le cadre juridique en matière de protection de l'environnement en Côte d'Ivoire est relativement fourni. Il comprend la constitution, les lois, les décrets, les arrêtés. Mais il comprend aussi les conventions internationales qui ont été ratifiées par la Côte d'Ivoire. Le développement durable est un développement qui vise à satisfaire les besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

## Les sources du Droit ivoirien de l'environnement

Le Droit ivoirien de l'environnement comprend diverses sources. Ces sources tiennent compte de la hiérarchie des normes telle que proposée par le juriste autrichien Hans Kelsen. Il s'agit :

- De la constitution ivoirienne
- Du traité
- De la loi
- Des règlements

## A – Le Droit de l'environnement dans la constitution ivoirienne

La constitution ivoirienne du 08 Novembre 2016 tant dans son préambule que dans son dispositif, consacre expressément le droit de l'environnement. Des dispositions pertinentes y ont trait. Il s'agit du point XXIV-7, les articles 27 et 40 de cette loi fondamentale. Au regard du point XXIV-7 du préambule, ayant la même valeur obligatoire que le corps de la constitution, la côte d'ivoire exprime son engagement à contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures. L'article 27 est aussi évocateur. Il dispose en substance que : « le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire nationale. Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes indescriptibles ». Enfin l'article 40 : « La protection de l'environnement et la promotion de la

qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.

L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation.

L'Etat et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore.

En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation. ». Il ressort de ces textes cités que le droit ivoirien de l'environnement appelle à la fois des droits mais aussi des devoirs à l'égard de la communauté, des personnes physiques et morales, de l'Etat.

### **B - Les conventions en matière de droit de l'environnement ratifiées par la côte d'ivoire**

Conformément à l'article 123 de la constitution ivoirienne de 2016, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, chaque traité ou accord de son application par l'autre partie. En ce sens, l'Etat ivoirien a ratifié bon nombre de traités qui le lient au plan international en matière d'environnement. C'est le cas :

- De la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures, ratifiée le 17 Juin 1967
- De la convention africaine sur la protection de la nature et des ressources naturelles, ratifiée le 15 Juin 1969
- De la convention sur la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, ratifiée le 16 Juillet 1986
- De la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, ratifiée le 09 Juin 1994
- De la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination, ratifiée le 09 Juin 1994
- De la convention de Rio sur la diversité biologique, ratifiée le 24 Novembre 1994
- L'accord de paris sur le climat, signé le 22 Avril 2016 et ratifié en 2017
- La convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ratifiée le 24 Novembre 1994

### **C – Les sources transectorielles et les sources sectorielles**

Selon l'article 101 de la constitution ivoirienne établissant le domaine de la loi et du règlement, la loi détermine les principes fondamentaux de la protection de l'environnement et du développement durable.

La source transectorielle est la loi cadre en matière d'environnement, mais aussi de développement durable. Il s'agit de :

- La loi n°96-7660 du 03 Octobre 1996 portant code de l'environnement
- La loi n°2014-390 du 20 Juin 2014 d'orientation sur le développement durable

S'agissant des sources sectorielles, on peut citer :

- Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier
- Loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau
- Loi no 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier

L'article 103 de la constitution ivoirienne dispose que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du domaine réglementaire. En matière de règlement, on peut distinguer les règlements matériels des règlements institutionnels.

Au titre des règlements on peut citer :

- Le décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi portant code de l'environnement
- Le décret n°66-122 du 31 Mars 1966 déterminant les essences forestières, dites protégées
- Le décret n°66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux
- L'Arrêté n° 68 du 23 janvier fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture des animaux sauvages

### **Les institutions en matière de protection de l'environnement**

L'Etat doit garantir à tous les citoyens, l'accès à un environnement sain tel que . La mise en œuvre de la politique environnementale est exécutée au sein du gouvernement par le ministère en charge de l'environnement. Ce ministère dans sa tâche, s'appuie sur différentes institutions. Nous en verrons quelques-unes à savoir l'Agence Nationale De l'Environnement (ANE), le Fond National de l'Environnement (FNE), le Centre Ivoirien Anti-pollution (CIAPOL), l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED).

#### **\*Agence Nationale de l'Environnement**

Elle est instituée par le décret n°97

### **Des politiques macroéconomiques**

#### **\*le fond national de l'environnement**

Il a été créé par le décret n° 98 -19 portant création et organisations du fond national de l'environnement. Ce fond a pour objet de soutenir financièrement la politique de l'Etat relative à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles. Il est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'environnement et la tutelle économique et financière, de celui en charge de l'économie et des finances. Des ressources du fond sont constituées par:

Le produit de la taxe de contrôle et d'inspection des installations classées, le produit de la taxe d'examen des études d'impact environnemental, le produit de la taxe d'environnement sur les travaux de mers et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire, le produit de l'impôt -taxe, les dotations et subventions de l'Etat. Le fond est utilisé pour régler tout ou partie des dépenses afférentes aux opérateurs, relatives à la protection de l'environnement, en particulier au contrôle des installations classées, au suivi de la qualité des milieux récepteurs, à la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation environnementale etc.

#### **\*Centre ivoirien Anti - pollution**

Il est créé par le décret n 91-662 du 09 octobre 1991. C'est un établissement public à caractère administratif. La tutelle administrative et technique est exercée par le ministère en charge de l'environnement et la tutelle économique et financière, par celui en charge de l'économie et des finances. Le CIAPOL a pour mission entre autres : l'analyse systématique des eaux

naturelles (marines, fluviales, lacunaires...) des déchets (solides, liquides et gazeux) et des résidus. L'évaluation des pollutions et des nuisances. La collecte et la capitalisation des données environnementales, l'établissement d'un système de surveillance continue des milieux dénommés réseau national d'observation de côte d'ivoire. La lutte contre les pollutions des milieux et la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières dénommé Plan Columar. Il bénéficie du concours de la marine nationale tant en matériel qu'en personnel dans la réalisation de ses missions.

l'OIR créé par le décret n 2002-359 du 24 juillet 2002. C'est un établissement public de type particulier qui a pour mission, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, notamment : la gestion de la faune, de la flore et de leurs biotopes, la gestion du patrimoine foncier qui constitue l'assise de la faune, la flore et des plans d'eaux. L'exercice de la police administrative et judiciaire etc.

## **ANAGED**

C'est un établissement public, industriel et commercial (EPIC) créé le 27 octobre 2017. Elle est sous la tutelle technique et administrative du ministère en charge de la salubrité urbaine et sous la tutelle financière du ministère en charge de l'économie et des finances. Elle jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Ces missions sont entre autres l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de gouvernement en matière de gestion de tout type de déchet solide. L'instauration de mécanisme et d'incitation économique en vue de faciliter les investissements dans le cadre de la gestion de tout type de déchet solide. La conduite des opérations de planification et de création des infrastructures de gestion de tout type de déchet solide. L'assistance technique aux collectivités territoriales et au secteur privé.

### **Aperçu sur les conventions internationales**

- **La convention de Rio sur la diversité biologique** : l'objectif principal de cette convention est la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. **La diversité biologique** est l'ensemble des éléments naturels (l'eau, le sol, le sous-sol, la faune, la flore etc.) et l'interaction qui existe dans le milieu naturel. **Une ressource génétique**, c'est l'élément matériel utile dans l'élément biologique. **Une ressource biologique**, c'est l'espèce végétale et animale dans son ensemble.  
L'article 3 de la convention de Rio sur la diversité biologique stipule que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique de l'environnement.  
Selon l'article 15 de ladite convention, les Etats ont le droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques. Il revient ainsi à chaque Etat de mettre en place un cadre juridique et institutionnel qui lui permettra d'encadrer l'accès aux ressources génétiques et d'instaurer le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur exploitation.
- **La convention CITES** : c'est la (Conventional International Trade Endangered Species) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore, menacées

d'extinction ; adoptée le 03 Mars 1973. La **CITES** a pour objectif principal de protéger certaines espèces en voie d'extinction à cause de la surexploitation humaine.

- **La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination** : elle a été adoptée le 22 Mars 1989 avec pour objectif :
  - de réduire les mouvements transfrontières des déchets dangereux
  - d'éliminer les déchets dangereux et d'autres déchets
  - de réduire la production des déchets dangereux en termes de quantité et de danger
  - d'assurer un contrôle strict des mouvements de déchets dangereux et prévenir le trafic illicite
  - d'interdire l'exploitation des déchets dangereux vers les pays en voie de développement
  - d'éliminer les déchets de manière écologiquement rationnelle
- **La Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** : Elle a été adoptée en 1992 au cours du sommet de la terre à Rio De Janeiro et entrée en vigueur le 21 Mars 1994. Cette convention a donné lieu à un protocole, celui de Kyoto (Japon) en Décembre 1997. La convention et son protocole visent à répondre à la question des changements climatiques. Ces traités incarnent la réaction de la communauté internationale face au risque sur le climat, dû en grande partie aux activités humaines. La convention établit un cadre général pour relever le défi des changements climatiques au plan international. Son objectif ultime est de stabiliser les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui les empêchera de nuire au système climatique. Selon **L'art.1 alinéa 12** de la convention « **on entend par changement climatique, les changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine, altérant la composition de l'atmosphère, et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observé au cours de périodes comparables** ».  
Selon **l'art.1 alinéa 15** « **on entend par gaz à effet de serre**
- **L'accord de Paris** : c'est le premier accord universel sur le climat ou sur le réchauffement climatique. Il fait suite aux négociations issues de la 21<sup>ème</sup> conférence des parties (Conférence de Paris ou COP21) sur le climat. L'accord de Paris a été approuvé par l'ensemble des 195 délégations le 12 Décembre 2015 et est entré en vigueur le 04 Novembre 2016. L'accord de Paris prévoit contenir, d'ici 2100, le réchauffement climatique en dessous de 2°C par rapport au niveau industriel et si possible, continuer à fournir des efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C. Cet accord a été adopté en vertu de la convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. A travers la loi n°2016-838 du 18 Octobre 2016, le parlement ivoirien a autorisé le président de la République à ratifier l'accord de Paris sur le climat.
- **La Convention de Maputo** : adoptée en 2003, la convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature est entrée en vigueur en 2016. Cette convention s'applique à toutes les zones qui se trouvent à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de toute Partie ; et aux activités entreprises sous la juridiction ou sous le contrôle de toute Partie que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale. Elle a pour objectif d'améliorer la protection de l'environnement, promouvoir la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines. Les Parties à la convention doivent mettre en œuvre des mesures de prévention et appliquer le principe de précaution en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que les connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures.

- **La Convention d'Abidjan** : elle est relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Elle a été adoptée le 23 Mars 1981 et entrée en vigueur le 05 Mai 1984. C'est un accord cadre global pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières. Elle répertorie les sources de pollution qui nécessitent un contrôle, à savoir les navires, l'exploration et l'exploitation des fonds marins, la pollution atmosphérique etc. Elle identifie également les questions de gestion de l'environnement qui nécessitent des efforts de coopération. C'est le cas de l'érosion côtière, des eaux spécialement protégées, de la lutte contre la pollution en cas d'urgence, de l'évaluation de l'impact environnemental.